



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

### NOMENCLATURE : 3 - 3

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE  
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION  
PRECAIRE DU LOCAL SIS A LENS (62300),  
36 RUE SALVADOR ALLENDE, AU REZ-DE-  
CHAUSSEE DU PAVILLON DANTON

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DE LA VILLE  
PLANIFICATION URBAINE

Affaire traitée par M. Thierry DI GIACOMO  
TDG

### DECISION N° 2025-33

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

VU l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 décidant  
l'application des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2022-2812 du 16 septembre 2022 portant délégation à des adjoints  
au maire,

VU l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 portant modification de l'article 5 de  
l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints  
au Maire,

VU le projet de convention d'occupation précaire,

**CONSIDERANT** que l' Office Public de l'Habitat « PAS DE CALAIS HABITAT »  
est propriétaire d' un local d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> et situé en rez-de-chaussée  
d'un immeuble collectif sis à LENS (62300), Quartier Grande Résidence, 36 rue  
Salvador ALLENDE, Pavillon DANTON,

**CONSIDERANT** l' impérieuse nécessité pour l' association « MOUVEMENT  
FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL, ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS » de faire réaliser des travaux de  
remise aux normes de leur siège social sis à LENS (62300), 45 rue François  
GAUTHIER, Maison des Associations Michel DARRAS, pour pouvoir accueillir  
déceimment les publics concernés,

**CONSIDERANT** l'autorisation donnée par « PAS DE CALAIS HABITAT » à la ville de LENS de conclure avec l'association « MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS » une convention pour la mise à disposition de ce même local le temps des travaux,

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il est donc nécessaire de conclure au préalable une convention prévoyant toutes les modalités de cette mise à disposition par « PAS DE CALAIS HABITAT » à la « COMMUNE DE LENS »,

### **D É C I D E**

**ARTICLE 1** : Une convention relative à la mise à disposition à titre précaire et révocable du local d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> et situé en rez-de-chaussée d'un immeuble collectif sis à LENS (62300), Quartier Grande Résidence, 36 rue Salvador ALLENDE, Pavillon DANTON sera conclue entre la « COMMUNE DE LENS » et « PAS DE CALAIS HABITAT » pour y exercer une activité à usage exclusifs de bureaux.

**ARTICLE 2** : Cette convention autorisera la ville de LENS à conclure une convention d'occupation précaire de ce même local à l'association « MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL, ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS », à la seule condition d'y exercer les seules activités répondant à son objet social.

**ARTICLE 2** : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties et ce pour une durée déterminée de SIX (06) semaines. Elle pourra être renouvelée, une seule fois, par tacite reconduction, pour la même durée et aux mêmes conditions que celles qui ont été arrêtées lors de la signature de la convention.

**ARTICLE 3** : Le montant de la redevance s'élèvera à SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS (637,00 €) net de charges. Toutefois, et conformément à la convention cadre intercommunale pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville sur la Communauté d'Agglomération LENS-LIEVIN des 18 et 19 décembre 2024 et prévoyant la mise à disposition de locaux associatifs ou de service à la ville de LENS, aucune redevance ne sera perçue.

**ARTICLE 4** : La « COMMUNE DE LENS » devra souscrire toutes assurances nécessaires aux fins de garantir « PAS DE CALAIS HABITAT » de tout dommage pouvant affecter les biens mis à disposition.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy SAINT-HILAIRE, dans le délai de deux (02) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux (02) mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux (02) mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) – rubriques actes administratifs et sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de LENS.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait à LENS, le 03 FEV. 2025

Par délégation du Maire,  
Monsieur Thibault GHEYSENS  
Adjoint en charge du personnel et des finances  
Thibault GHEYSENS

